

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER:  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)



### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Défaut de motifs; action possessoire; cumul; intervention de titre. — *Mariage*; défaut de consentement; demande en nullité. — *Dommages et intérêts*; chose jugée. — *Société*; assignation; compétence. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.): Jeux de Bourse; demande contre l'agent de change en répétition des différences; courtages et couvertures.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône*: Tentative d'assassinat par un amant sur sa maîtresse.

**CRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Brière-Valigny.

*Bulletin du 22 novembre.*

**DÉFAUT DE MOTIFS. — ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL. — INTERVENTION DE TITRES.**

I. Un jugement rendu en appel au possessoire n'a point encouru le reproche de défaut de motifs sur une fin de non-recevoir tirée de la tardivité de l'action possessoire, si cette fin de non-recevoir, proposée d'abord devant le juge de paix, n'a pas été reproduite devant le juge d'appel dans des conclusions formelles, et si l'appelant s'est borné à conclure par fin de non-recevoir sans en préciser l'objet. Ce n'est pas dans la plaidoirie de l'avocat qu'il faut rechercher l'explication de la fin de non-recevoir. D'après la jurisprudence, c'est aux conclusions, qui seuls constituent et déterminent le débat, qu'il faut se reporter pour savoir ce qui était à juger et ce qui a dû être jugé.

II. Les titres ont pu être consultés par le juge du possessoire pour caractériser la possession, lorsque, d'ailleurs, il s'est borné à statuer au possessoire sans tirer de ces titres aucune conséquence sur le fond du droit. Ainsi, lorsque, parmi les faits de possession invoqués par une commune, il s'en trouve plusieurs qui peuvent servir de base à la plainte, et d'autres qui pourraient laisser à cet égard des doutes dans l'esprit du juge, il peut interroger les titres pour éclaircir ces doutes et assaier sa décision, sans violer l'article 25 du Code de procédure.

III. Le jugement rendu au possessoire qui a tiré d'un titre sous scing privé non enregistré et non émané personnellement du défendeur en complainte, des conséquences de possession à l'encontre de celui-ci, n'a point violé l'article 1328 du Code Napoléon, sur les conditions exigées pour qu'un acte de cette nature puisse étre opposé aux tiers, lorsque ce document n'a pas été le motif déterminant de la décision, mais une simple considération accessoire dont elle n'a pas besoin pour sa justification, appuyée qu'elle est sur d'autres bases plus solides.

IV. La question de savoir si une possession précaire à son origine a été interrompue par un acte postérieur ou par l'effet de la loi du 14 ventôse an VII est une question pénalement qui engage le fond du droit et qui excède conséquemment la compétence du juge du possessoire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Soué et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident, M<sup>rs</sup> Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Bayle contre un jugement du Tribunal civil de la ville d'Orange, rendu en faveur de cette ville.)

**MARIAGE. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT. — DEMANDE EN NULLITÉ.**

Un arrêt qui, pour repousser une demande en nullité de mariage tirée d'un défaut de consentement, a déclaré que le consentement avait été donné librement sans aucune contrainte morale, et s'est fondé à cet égard sur les actes mêmes de l'état civil, ainsi que sur les faits et circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le mariage, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Maulde, du pourvoi de la dame Guays-Destouches contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers du 28 décembre 1857.

**DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CHOSE JUGÉE.**

L'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas à ce que, sur un examen ultérieur, le défendeur qui avait été reconnu en principe, par un jugement non attaqué, débiteur envers le demandeur de dommages et intérêts fixés ensuite, par le jugement dont était appel, à une somme de 12,000 fr., ne s'oppose pas, disons-nous, à ce que la Cour impériale déclare, par suite de ce nouvel examen, le demandeur passible lui-même envers le défendeur de dommages et intérêts et ordonne la compensation des sommes respectivement dues à ce titre.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Bechard, du pourvoi du sieur Braugein contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 2 juin 1857.

**SOCIÉTÉ. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE.**

Une société formée pour l'exécution de travaux de chemin de fer n'est pas valablement assignée en la personne et au domicile du sous-entrepreneur d'une section de ces travaux: elle doit l'être personnellement devant le Tribunal du lieu où est établi son siège social, aux termes de l'article 69 du Code de procédure.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Espars, plaident M<sup>rs</sup> Jager-Schmidt, du pourvoi des sieurs Parent et Schaken contre un jugement du Tribunal civil de Roanne du 23 février 1858.

**ERRATUM.** Au Bulletin de la chambre des requêtes du 17 novembre 1858, inséré au numéro du 19, lisez, à la 5<sup>e</sup> ligne, au lieu de *cette rente*, ces mots: *cette offre*, sans lesquels la phrase est intelligible.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

*Audience du 22 novembre.*

**JEUX DE BOURSE. — DEMANDE CONTRE L'AGENT DE CHANGE EN RÉPÉTITION DES DIFFÉRENCES, COURTAGE ET COUVERTURES.**

(Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 novembre les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Senard pour M<sup>me</sup> Duboy, appelante, et Mathieu pour M. Moreau, agent de change, intimé.)

M. Barbier, avocat-général, s'exprime ainsi :

Peut-on redemander devant les tribunaux l'argent qu'on a perdu dans des jeux de Bourse? Telle est la première et la principale question parmi celles que ce procès vous présente à juger. En ce moment, nous nous bornons à l'énoncer, et déjà nous avons fait comprendre toute la gravité de la cause soumise aux méditations de la Cour.

En effet, personne ne s'y trompe, elle touche aux intérêts les plus précieux de la société; notre époque est travaillée d'un mal trop certain, l'ardent amour des jouissances et l'impatience d'acquiescer à la fortune qui les donne.

De tout temps, le jeu a été l'instrument de ces cupidités effrénées qui ne sauraient attendre les résultats lents et honorables du travail. Mais, dans nos temps modernes, il a su prendre les formes les plus diverses. Ingénieux Protée, il poursuit les chances aléatoires dans tous les phénomènes nouveaux de l'industrie et de la civilisation. Les marchandises, les actions au cours variable, les effets publics, tout est de son domaine, et ce dernier genre de valeurs excite particulièrement sa fébrile activité.

Vous avez flétri bien des fois ces manœuvres qu'on appelle les jeux de Bourse, mais le mal subsiste et il suit son cours. Que de pères de famille ont succombé à la tentation! Si vous parlez à un joueur de ces éclatants désastres, de ces actes de désespoir criminel qui couronnent trop souvent ces expéditions aventureuses, il vous répondra par l'exemple de quelque fortune subite et mystérieuse, et cet exemple suffit à rallumer et à entretenir toutes ses convoitises.

C'est encore une affaire de Bourse que vous allez juger, et de celle-ci se dégage très nettement une question des plus graves, dont la solution est attendue par tout le monde avec une véritable anxiété. Oui, messieurs, et les esprits sages qui condamnent et maudissent le jeu, et les esprits téméraires qui le pratiquent ou sont tentés de le pratiquer, tous veulent savoir comment votre justice l'envisage et quelles ressources elle peut offrir au joueur trahi par la fortune.

Nous avons froidement étudié les éléments divers de la discussion brillante qui s'est agitée devant vous. Nous avons essayé d'écarter de votre esprit toute prévention, toute influence autre que celle des considérations juridiques; la vérité est à égale distance d'une critique déclamatoire et d'un dangereux optimisme. Sachons sonder la plaie et en reconnaître la profondeur, mais sans nous l'exagérer; puis, en magistrats, cherchons le remède, non dans une sorte d'empirisme judiciaire, mais dans une sage application de la loi sur une matière déjà éclairée par de nombreux monuments de votre jurisprudence.

Je ne rapporterai des faits que ceux qui sont placés au dessus de toute contestation. Au cours de l'année 1854, M. Vauloup entra en relations avec M. Moreau; il lui versa, en septembre de la même année, 146,000 francs. Les opérations se résolurent d'abord en arbitrages, en actes sérieux; elles furent suivies d'opérations fictives. Ces relations ont duré moins de deux ans.

Au mois de juillet 1856, par suite d'une liquidation malheureuse, M. Vauloup était débiteur de M. Moreau de 44,000 francs.

C'est à ce moment qu'apparaît dans le débat M. Duboy, genre et créancier de M. Vauloup, et porteur d'un titre qui toutefois n'a été régularisé qu'en 1857. Le 10 juillet 1856, M. Duboy forme une saisie-arrêt es-mains de M. Moreau sur M. Vauloup. Quatre jours plus tard, le 14 juillet, M. Duboy écrivait à M. Moreau :

« Monsieur,  
 « Mon intention n'est pas de donner à l'opposition que j'ai formée entre vos mains des valeurs et deniers appartenant à M. Vauloup, toutes ses conséquences rigoureuses. Ainsi, je suis tout disposé à consentir aux mesures qui seraient de nature à favoriser sa liquidation, pourvu qu'elles n'aient pas pour effet de lui rendre la liberté de disposer des débris de la fortune de ma femme.

« En conséquence, vous me trouverez toujours prêt, dans les limites que je viens de vous indiquer, à arranger amiablement les affaires de mon beau-père.

« Veuillez recevoir, monsieur, etc.

« HIPP. DUBOY. »

Nous reviendrons plus tard, dans la discussion, sur le sens et la portée de cette lettre.

Le même jour, 14 juillet 1856, M. Vauloup écrivait ce qui suit à M. Moreau, ou à M. Rodrigue, associé de celui-ci :

« Paris, 14 juillet 1856.

« Mon-cher Rodrigue,  
 « M'en référant à ma lettre du 10 courant, dont je vous confirme le contenu, je vous prie d'attendre le résultat de la liquidation du 15 courant pour vendre les valeurs que vous avez à moi, pour en appliquer le produit à la décharge de mon compte.

« Votre très affectueux serviteur,

« VAULOUP. »

Le 17 juillet, lettre de M. Vauloup à M. Moreau :

« Paris, le 17 juillet 1856.

« M. Moreau, agent de change, en ville.  
 « Vous me remettiez l'extraît de mon compte courant chez vous, arrêté à ce jour, et se soldant par quarante-quatre mille neuf cent soixante et un francs huit centimes, dont je suis votre débiteur.

« Je vous prie de vendre les valeurs que je vous ai remises, consistant 1<sup>o</sup> en cinquante actions de 400 fr. de la Compagnie de Dessiccation des substances alimentaires (Chollat et C<sup>o</sup>); 2<sup>o</sup> de trente-neuf actions de 500 fr. des Mines et Fonderies de Santander (Chauviteau et C<sup>o</sup>); 3<sup>o</sup> trente dixièmes d'obligations du Crédit foncier à 4 pour 100, pour en appliquer le produit au crédit de mon compte, à valoir sur la somme que je vous dois, jusqu'à ce qu'il me soit possible de l'acquiescer entièrement.

« Approuvé l'écriture.

« VAULOUP. »

M. Moreau, le 19 juillet, vend partie des valeurs et conserve le surplus.

Pendant un an, M. Duboy garde le silence. Ce silence s'explique; il fallait à M. Duboy un titre authentique contre M. Vauloup; sa liquidation le constitua créancier de 25,000 fr. Le 23 mai 1857, M. Duboy assigna M. Moreau en déclaration affirmative; celui-ci déclara que, non seulement, il n'est pas débiteur, mais qu'il est, au contraire, créancier de M. Vauloup.

Le jugement du 14 janvier 1858 vous est connu: il déboute M. Duboy de toutes ses demandes et conclusions.

M. Duboy a interjeté appel.

Au seuil de la discussion se présente avant tout le point de fait de savoir s'il y a eu opérations de jeu à la Bourse par l'intermédiaire de M. Moreau. L'affirmative ne nous semble pas douteuse. M. Moreau, a-t-on dit, a pu ignorer que son client jouait; nous pensons que M. Moreau a dû prendre cette attitude dans le débat; nous l'en félicitons; s'il avait affiché le mépris de la loi, en reconnaissant le fait du jeu et en le défendant, il eût été inexcusable; mais ce fait, quoique nié par lui, ou quoique ignoré par lui, suivant sa prétention, n'en est pas moins démontré.

Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir la série des éléments des diverses opérations. Quarante-cinq bordereaux sont produits par M. Moreau; un grand nombre constatent des opérations sérieuses; neuf seulement suivant M. Duboy, vingt et un suivant M. Moreau. Nous avons examiné de près ces bordereaux; nous en avons trouvé dix-neuf constatant des opérations sérieuses, et vingt-six des opérations fictives, des jeux résolués en différences. Peu importe, dans ces termes, le chiffre des sommes perdues par M. Vauloup, peu importe que ce chiffre soit de 64,000 fr. ou de 11,000 fr.; en somme, M. Vauloup reste débiteur, et les opérations reposent sur des sommes de 4 millions, de 7 millions dans certains mois, et, en vingt et un mois, sur un total de 56 millions et au-delà.

Ces chiffres sont grossis, sans doute, artificiellement au moyen des reports; mais, tout décompte fait, il reste encore, en vingt et un mois, des opérations non sérieuses en grand nombre, des opérations où il n'a pas été question de livrer ou de recevoir le livraison des valeurs négociées.

M. Moreau a-t-il pu ignorer tout cela? Non, il n'a pu l'ignorer; les opérations ont duré un an; il n'a pu, avec cette expérience spéciale qui lui appartient, se méprendre sur le fait du jeu dans ces opérations.

Vainement dira-t-on qu'il n'est pas facile à un agent de change de savoir, dès l'origine, si le client a la pensée de jouer; dans les circonstances données, M. Moreau n'a pu évidemment douter de la pensée de son client.

M. Vauloup connaissait M. Moreau; il écrivait à M. Rodrigue en l'appelant « mon cher Rodrigue, » épithète qui, si elle n'atteste pas l'intimité, prouve que M. Vauloup avait des relations familières avec le cabinet de M. Moreau, et, en effet, il paraît que M. Rodrigue avait plusieurs fois essayé de rappeler M. Vauloup à plus de prudence dans ses opérations.

Toutefois, si M. Moreau a connu le fait du jeu, faut-il croire qu'il a su que M. Vauloup compromettrait le patrimoine de sa famille? Une telle accusation contre l'honorabilité traditionnelle dans la maison de M. Moreau, une semblable aggravation du fait déjà assez grave de la connaissance du jeu ne peuvent être accueillies sans preuves, et on n'en rapporte aucune.

Ceci dit, arrivons aux questions que présentent à juger les conclusions principales et subsidiaires de M. Dubois.

A l'égard des différences réclamées, M. Moreau répond au demandeur: « Je ne serais qu'un intermédiaire du jeu; adressez-vous à mes tiers qui ont joué contre vous. » Puis, avec les premiers juges, M. Moreau ajoute: « L'article 1967 du Code Napoléon repousse votre action. »

Sur le premier point, nous disons que la fin de non-recevoir est pour nous inadmissible. Quel est donc le tiers qui a joué contre M. Vauloup? Ce tiers est inconnu, d'autant plus inconnu que l'agent de change a pour premier devoir de ne pas le dévoiler. Qu'est-ce à dire! L'action pérait parce que l'agent aurait été l'intermédiaire d'un fait à lui interdit, parce que, contrairement aux règles de sa profession, il aurait prêté son ministère au jeu! La fin de non-recevoir n'est pas fondée.

La deuxième objection de l'appelant constitue sa grande théorie; il écarte l'application de l'article 1967 du Code Napoléon, qui interdit au perdant de réclamer ce qu'il a volontairement payé. Il invoque la législation spéciale résultant des arrêts du conseil de 1783, qui, dit-il, considèrent le jeu de Bourse comme licite ou soi, délictueux, frappé d'une nullité absolue, et l'action en restitution comme toujours ouverte, nonobstant l'article 1967 du Code Napoléon.

Cette théorie, grave sans doute, n'est pas aussi nouvelle qu'on l'a dit; elle a reçu l'épreuve de la justice. Et, d'abord, les arrêts du conseil de 1783 sont-ils ou non abrogés? Les marchés à terme fictifs sont défendus par ces arrêts, et leur abrogation n'est pas reconnue par la jurisprudence. M. le premier président Troplong leur refuse toute autorité: avec regret, mais avec la liberté de notre ministère, nous nous séparons en ce point de l'éminent jurisconsulte. Ces arrêts, selon lui, sont le Code pénal d'autrefois sur les jeux de Bourse, et ils sont aujourd'hui remplacés par les articles 421 et 422 du Code pénal. Ce Code a changé les conditions et la pénalité du délit. Quant aux conditions du délit, l'article 422 déclare punissable toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. On n'exige plus la preuve de la propriété au moment du marché, ou le dépôt des titres, comme sous les arrêts de 1783 et 1786. On fait consister le délit dans la convention de livrer avec la connaissance qu'on ne peut la tenir. La pénalité est changée aussi: au lieu d'une amende de 24,000 livres, c'est aujourd'hui l'emprisonnement et l'amende.

Ces deux points sont incontestables; les arrêts ont été modifiés; ont-ils été abrogés? Nous répondons que, s'il y a eu innovation, s'il y a eu modification des arrêts, il n'y a pas eu abrogation; la loi nouvelle a promulgué une autre sanction; mais la prohibition subsiste, et n'a pas été atténuée par le Code pénal. Il n'y a pas d'abrogation par déshérence; et si les mœurs peuvent dépasser les lois, elles ne les remplacent pas.

Aussi, Merlin, l'arrêt de cassation dans l'affaire Forbin-Janson, le rapport de M. le conseiller Bresson dans une circonstance récente, établissent que les arrêts du Conseil de 1783 subsistent. Dans l'arrêt Forbin-Janson, la Cour a dit que l'abrogation d'une loi, en principe, ne peut résulter que d'une autre loi; que les arrêts du Conseil ne statuent que dans un intérêt purement civil; que le Code pénal ne prononce qu'au point de vue de la personne des contrevenants; qu'enfin, l'ordonnance du 12 novembre 1723 constate expressément l'existence légale des arrêts du Conseil. Dans son rapport du 9 mai 1857, affaire Lacaze, M. Bresson faisait remarquer que la Cour de cassation avait considéré comme conciliables les arrêts du Conseil et les dispositions du Code pénal. L'article 422 reste donc comme arme de répression.

Cet article, dit l'appelant, est une loi de finances, non une loi de morale et de conscience; il laisse impunis tant de jeux immoraux qu'il serait à la fois immoral et incomplet, et que les mœurs protesteraient énergiquement contre sa disposition. Non, l'article reste comme protecteur des mœurs et comme arme de répression, et il existe de son application en ce sens des exemples qui, s'ils sont rares, n'en sont pas moins remarquables; ainsi, en 1843, à la suite de jeux illicites constatés, l'agent de change Bagien fut poursuivi et condamné en vertu de l'article 422. Il en a été de même d'un agent de change de Toulouse, à propos de l'affaire Lacaze.

Il est vrai que le législateur ne regarde pas toujours le jeu comme un délit. Mais, lorsqu'il y a dans le jeu une atteinte au crédit public, le mal est plus grand, il faut autre chose que la simple prohibition de la loi civile, il faut une peine: de là l'article 422 du Code pénal. Il ne s'ensuit pas que dans les autres cas le joueur demeure excusable: *Non omne quod licet honestum.*

Faut-il maintenant conclure que l'article 1767 ne soit pas

applicable aux jeux de Bourse? En quoi le Code Napoléon et les arrêts du conseil de 1783 sont-ils inconciliables? Ces arrêts, dit-on, sont une loi spéciale qui déroge à la loi générale. Mais il y a un fait général prohibé, c'est le marché fictif sur effets publics, qui s'appelle jeu de Bourse; il y a un fait spécial, la vente de ce qu'on fait ou ne pouvait livrer, qui est puni par la loi pénale: il y a la loi civile, qui dit que dans tous les cas la loi refuse toute action en paiement ou en répétition de ce qui a été payé.

L'appelant prétend qu'il faut se garder de confondre le jeu licite et le jeu illicite, que les articles 1963 et 1967 du Code Napoléon ne régissent que le jeu licite, qu'à côté de celui-là il y a le jeu de la Bourse, prévu par les arrêts du conseil, jeu illicite, et dont la nullité d'ordre public permet à tout instant de répéter ce qui a été payé.

Cette distinction est entièrement arbitraire: le jeu en soi est toujours illicite; on ne donnera pas ce caractère aux délégués, aux exercices du corps; mais lorsque le lucre est le but du jeu, cette invocation au hasard est un soufflet donné à la morale et à la sainte loi du travail; aussi nulle action judiciaire, en ce cas, n'est ouverte aux joueurs entre eux; la justice détourne ses regards de cette luit.

Nous insistons sur ces graves conséquences: il appartient aux magistrats, en frappant le jeu illicite, contraire à la morale, de faire cesser le mal qui agite notre époque et que nous déplorons tous. Les autorités sur ce point, Molina et les autres auteurs cités par M. Troplong, sont précises et pertinentes. La conscience publique proclame mauvaise action le jeu qui tend à enrichir l'un aux dépens de l'autre; Pothier, cependant, lui accorde l'effet d'une obligation naturelle; mais il est à peu près seul de son avis; le Code Napoléon ne l'a pas adopté; M. Troplong le combat. Nos anciennes ordonnances, depuis 823 jusqu'à 1611, depuis Charlemagne jusqu'à Louis XIII, ont proclamé le jeu un fait immoral, délictueux et punissable. L'ordonnance de 1629 déclare qu'il ne produit ni obligation civile ni obligation naturelle. Il ne s'agissait pas alors de jeux de Bourse, ils n'existaient pas; ne s'agissait pas alors des maisons de jeu étaient déjà interdits par les lois pénales.

Depuis le Code, M. Portalis et les commentateurs ont proclamé les mêmes principes. « Tous les gains, dit M. Portalis, qui passent certaines limites sont illégitimes, le jeu alors n'a pas d'autres mobiles que l'égoïsme du coar et la corruption de l'esprit. » M. Duranton enseigne « que le droit naturel est blessé par un fait qui enrichit l'un aux dépens de l'autre. » Concluons que le jeu, sous toutes les formes, est illicite, soit qu'il expose une somme importante sur une carte, soit qu'il s'agisse d'un jeu de Bourse, et qu'il s'applique à des marchandises, à des actions industrielles, etc.; peu importe la combinaison, l'action est repoussée par la loi. Comment distinguer, lorsque l'article 1967 dispose que, dans aucun cas, le perdant ne peut réclamer ce qu'il a volontairement payé?

Mais, dit l'appelant, vous ne tenez pas compte du point de vue d'ordre public, de la grande voix de la loi, *Lex perpetua clamat*; et puis, voyez Dumod, il dit nettement :

Dumod, *Presch.*, ch. 8: « La prohibition est censée faite par rapport à l'intérêt public, lorsque son premier et principal objet est le bien de la société... et qu'elle statue sur ce qui concerne les bonnes mœurs... Telles sont les dispositions des lois au sujet des actes qui emportent quelque délit ou quelque turpitude, de ceux qui ne produisent pas même une obligation naturelle... »

« La nullité en ce cas est absolue, parce que la loi résiste continuellement, et par elle-même, à l'acte qu'elle défend; elle le réduit à un pur fait qui ne peut être ni confirmé ni autorisé, et qui ne produit aucun droit, aucune action, aucune exception. »

« Cette nullité peut être objectée, non seulement par la partie publique, mais encore par toutes sortes de personnes, sans qu'on puisse leur opposer qu'elles se prévalent du droit d'un tiers; et le juge peut y prendre égard d'office, quand personne ne la proposerait. » (Conf. Merlin, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Nullité*, § 2.)

Et l'appelant déduit de là qu'en dernier état de cause, on a le droit de considérer comme parlant le versement des fonds opérés en exécution du jeu, et que l'action en répétition est admissible.

La Cour de cassation, ajoute-t-on, a posé les mêmes principes au sujet des contre-lettres en matière de vente d'offices ministériels.

On cite les arrêts des 15 mars 1854 et 29 juillet 1858, et le rapport de M. le conseiller de Boissieux.

Tout ceci prouve que la question est grave, mais ne la tranche pas, et nous voulons envisager ces objections face à face. Est-il vrai de dire d'une façon aussi absolue que le fait l'appelant, que quand il y a une nullité d'ordre public, on ne peut jamais repousser l'action en répétition par une exception d'indignité? Il y a une règle qu'on a traitée avec dédain, en l'appelant un vieux brocard; il ne faut pas dénigrer une règle puisée aux sources de la moralité la plus pure; cette règle du droit romain, véritable Code de la raison écrite, de la conscience humaine, le jurisconsulte Paul nous la formule au Digeste, livre 3, *De conditione ob turpem causam: ubi et dantis et accipientis turpitudine versatur, non posse repeti dicimus.* C'est de là qu'a découlé dans les gloses l'axiome *In pari et turpi causâ*. Toutefois, disons-le de suite en passant: il est puéril de vouloir, comme l'appelant, par une sorte de calcul mathématique, établir un exact équilibre entre la turpitude; on abuse des mots *pari causâ*, et le Tribunal eût pu se dispenser d'invoquer les conditions identiques. L'agent de change est-il plus coupable? Soit, mais vous n'êtes pas innocent. Si vous étiez en face de l'autre joueur, vous passeriez donc condamnation? Si vous avez l'un et l'autre violé la loi et la morale, vous êtes indignes l'un et l'autre.

Ainsi donc, en principe, pas de répétitions quand l'indignité est réciproque. Cependant le droit romain avait fait une exception à l'égard du jeu, bien que les joueurs fussent réputés indignes. (Ulpien, l. 1, § 1. *D. de aleat.*) Pourquoi cette exception? Est-ce qu'il voyait dans le jeu une obligation naturelle? Nullement; l'action en répétition n'était admise qu'en haine du jeu, à titre de pénalité.

« Au premier coup d'œil, dit M. Troplong (*Des Cont. aleat.* p. 348-373), il semble que ces idées sont applicables au paiement de dettes contractées dans des jeux de hasard; car les joueurs sont appelés indignes par Ulpien. Néanmoins, il en était autrement en droit romain, et c'est le même Paul qui nous l'apprend. Quelle en était la raison? Accusez-la cherchée, et voici sa solution: « Lorsque la répétition est refusée par les lois, c'est dans le cas où je vous ai donné quelque chose pour faire le mal; mais si je vous ai donné cette chose, en contractant avec vous, bien que la loi repousse le contrat, la répétition doit pouvoir être exercée. » A mon avis, cette explication n'explique rien du tout, et Favre la déclare mauvaise. La vérité est que si la loi autorise la répétition dans notre cas particulier, c'est à titre de peine et pour prêter main-forte au sénatus-consulte qui défendait de jouer de l'argent à certains jeux. Sans cette raison spéciale d'utilité publique, l'on serait retombé dans le droit commun tel qu'il existe lorsque *utriusque versatur turpitudine*. Que serait-il arrivé, en effet, si la répétition n'eût pas été accordée? Le jeu aurait été encouragé, et les joueurs auraient trouvé dans leur convention une occasion de faire un gain, et cela contre la défense du sénatus-consulte. Aussi avons-nous vu, au numéro 37, que Cujas déclare que la répétition a été introduite en haine du jeu et par une singulière exception. On sait, du reste, que Justinien, ajoutant à ce moyen répressif, subrogea les villes dans le droit



Lebrun : J'ai à dire... je ne sais pas, moi... j'étais en robe, je ne savais pas ce que je faisais, plus que l'enfant qui vient de naître...

COMPAGNIE LYONNAISE. Récapitulation des articles déjà annoncés par la COMPAGNIE, et qui sont toujours offerts à la vente : ÉTOFFES DE SOIE. Gros d'Epsom, qualité forte. 3f. 50

Dito, dito, qualité extra. 1,100. Châles longs, fond noir ou couleur. 750. Dito, dito, qualité fine. 900

BAISSE DE PRIX CONSIDÉRABLE sur les SOIERIES UNIES ET FAÇONNÉES. La maison Frainais et Gramagnac met en vente plusieurs parties considérables d'étoffes de soie et façonnées qu'elle offre à des prix tout à fait exceptionnels de bon marché.

Le nom. Le MAGASIN DE LIBRAIRIE sera le cadre où paraîtront des ouvrages inédits et de tous genres : Littérature, Histoire, Philosophie, Romans, Voyages, Mémoires, Théâtre, Poésies, etc.

Bourse de Paris du 22 Novembre 1858. Au comptant, D<sup>e</sup>c 74 40. — Baisse « 20 c. Fin courant, — 74 40. — Baisse « 35 c.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A BELLEVILLE. Étude de M<sup>e</sup> CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

DIVERS IMMEUBLES. Étude de M<sup>e</sup> GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

TROIS MAISONS A PARIS. Étude de M<sup>e</sup> BROCHOT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60.

Mises à prix : Premier lot : 18,000 fr. Deuxième lot : 18,000 fr. Troisième lot : 18,000 fr.

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE. Étude de M<sup>e</sup> BAULANT, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS. À vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 7 décembre 1858.

JOLI HOTEL avec cour, écuries et remises, rue Neuve-des-Mathurins, 46, square Clary, 7.

C<sup>e</sup> DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un dividende provisoire de 20 fr. par action ancienne, leur sera payé sur l'exercice 1858, à partir du 2 décembre prochain.

À VENDRE AVEC FACILITÉS DE PAIEMENT UNE PROPRIÉTÉ située rue Pierre-Lévy, environ 1,000 mètres (eau de Seine), couverte en partie par des bâtiments.

FABRIQUE D'APPAREILS A GAZ gérée par LOZEY et PEYEN, rue de Lancry, 22.

M. DUPONT. Châles des Indes et de France. Vente, échange et réparations.

ÉTOFFES pour ameublement, au Roi de Perse. DELASNERIE AINÉ ET JEUNE, rue de Rambuteau, 66, au coin du boul. de Sébastopol.

SALONS pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier.

FUSILS A BASCOULES brevetés, à simple et double système. Revolvers de tous genres. — Francis Marquis, boulevard des Italiens, 4.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 4 fr. 25 le flacon.

NOUVEAU PAPIER ÉPISPASTIQUE perfectionné par LEFERDRIEL, Pharmacie à Paris. 1 fr. la boîte. — Faubourg Montmartre, 76, et dans les pharmacies de la France et de l'étranger.

LE CHOCOLAT PURGATIF de DESBRIÈRE, composé avec la magnésie pure, est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs.

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN. Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Mélisse des Jacobins dans l'apoplexie, le tremblement des membres, vapeurs, spasmes.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

TRIBUNAUX CRIMINELS (TRAITÉ DE LA PROCÉDURE DES), suite de l'instruction criminelle préjudiciaire, par M. CH. BERSTAT-SAINTE-PRIX, docteur en Droit, conseiller à la Cour impériale de Paris.

MINISTÈRE PUBLIC (MANUEL DU) près les Cours d'appel, les Cours d'assises et les Tribunaux civils, correctionnels et de police; par M. MASSA.

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE ET DE LA LEGISLATION COMMERCIALE, par ISIDORE ALAUZET, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, auteur du Traité général des Assurances, etc.; 4 vol. in-8°, 1857, 30 fr.

FAILLITES DES BANQUEROUTES (COMMENTAIRE DE LA LOI DES) domant le dernier état de la jurisprudence et de la doctrine, par LE MÊME. (Extrait de l'ouvrage précédent). 4 vol. in-8°, 1857, 6 fr.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. Argenterie et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 25, boulevard des Italiens, 25. MAISON DE VENTE CH. CHRISTOFLE ET C<sup>e</sup>.

Librairie de Jurisprudence de CHARLES HINGRAY, rue des Marais-Saint-Germain, 20, à Paris.

MISE EN VENTE DU TOME 8<sup>ME</sup> DU TRAITÉ DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE COMPRENANT : 1° LES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE; 2° L'ORGANISATION DU JURY, DE SA COMPÉTENCE; 3° LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

Un volume in-8°. Prix : 9 francs. Par M. FAUSTIN HÉLIE, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut.

LES SEPT VOLUMES DU MÊME OUVRAGE DÉJÀ PUBLIÉS TRAITENT : Le 1<sup>er</sup> De la Théorie et de l'Histoire de la Procédure criminelle. Le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> De l'Action publique et de l'Action civile. Le 4<sup>e</sup> De la Police judiciaire. Le 5<sup>e</sup> De l'Instruction écrite et de la Détention préalable. Le 6<sup>e</sup> Des Chambres du conseil et d'accusation, de la Compétence en matière criminelle. Le 7<sup>e</sup> De l'Organisation, de la Compétence et de la Procédure des Tribunaux de police et des Tribunaux correctionnels.

En vente à la librairie de L. HACHETTE et C<sup>o</sup>, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, et chez tous les libraires de la France et de l'étranger.

# LES CONTEMPORAINS

CONTENANT TOUTES LES PERSONNES NOTABLES DE LA FRANCE ET DES PAYS ÉTRANGERS,

Avec leurs noms, prénoms, surnoms et pseudonymes, le lieu et la date de leur naissance, leur famille, leurs débuts, leur profession, leurs fonctions successives, leurs grades et titres, leurs actes publics, leurs œuvres, leurs écrits et les indications bibliographiques qui s'y rapportent, les traits caractéristiques de leur talent, etc.

Et destiné 1<sup>o</sup> à enregistrer avec exactitude et impartialité les éléments de l'histoire; — 2<sup>o</sup> à faire connaître les hommes qui jouent un rôle sur la scène actuelle du monde ou qui se sont signalés à l'attention publique; — 3<sup>o</sup> à fournir des documents indispensables aux lecteurs de toutes les classes, aux écrivains, aux hommes politiques, aux voyageurs, etc.

OUVRAGE RÉDIGÉ ET CONTINUÉ MIS À JOUR AVEC LE CONCOURS D'ÉCRIVAINS ET DE SAVANTS DE TOUS LES PAYS,

Par G. VAPEREAU, ancien élève de l'École Normale, ancien professeur de philosophie, avocat à la Cour impériale de Paris.

Un beau volume de 1,800 pages grand in-8<sup>o</sup> à deux colonnes.—Prix, broché, 25 fr.—La reliure en percaline se paie en sus 2 fr. 25 c.;—la demi-reliure en chagrin, avec tranches jaspées, 4 fr.;—avec tranches et gardes peignées, 5 fr.

A la simple annonce d'une publication si délicate et si périlleuse, le public aura peut-être à se défendre d'un certain sentiment de défiance et d'inquiétude.

L'histoire du présent et des hommes qui le remplissent éveille tant de passions, inquiète tant d'intérêts, porte ombre à tant de sentiments présumptueux et jaloux, qu'on ne lui croit pas le pouvoir d'échapper aux influences aveugles ou égoïstes du moment.

Nous n'avons eu pourtant d'autre pensée que celle d'être utiles, et nous espérons que, par son but, son esprit, son exécution, notre *Dictionnaire universel des Contemporains* se séparera profondément de tous les ouvrages dont la biographie contemporaine a été l'objet.

Ce n'est, en effet, ni une publication inspirée par de bas calculs, qui provoque la curiosité par le scandale, et qui, flattaient l'amour-propre ou l'intimidant tour à tour, trafiquait également de la louange et de l'insulte; ni une œuvre de parti, condamnée d'avance à fausser l'histoire, en prenant pour mesure des faits et des hommes, des sympathies ou des haines de conventions; ni une galerie de portraits, ouverte à un petit nombre d'illustrations d'élite, sans autre but que de faire briller le talent du peintre.

Notre publication doit offrir un intérêt plus général et plus élevé. En réunissant dans le plus commode des cadres, celui d'un dictionnaire, la connaissance exacte et complète des hommes de notre époque, nous avons eu un double but : faciliter, dans l'avenir, la tâche de l'histoire; satisfaire, dans le présent, une légitime curiosité.

Malgré l'abondance des documents historiques que, grâce à la presse, chaque époque laisse désormais à l'époque qui suit, ou plutôt à cause de cette abondance même, les historiens se trouvent parfois dans un assez grand embarras et exposés à d'étranges confusions. L'identité des noms, la diversité des personnages dans le même rôle, ou des rôles remplis par le même

personnage, l'ignorance d'une date précise, qu'il devient, à distance, plus difficile de fixer, une foule enfin de causes d'incertitude nous induisent souvent à prêter aux hommes du passé une participation à des événements qu'ils ont à peine connus. N'est-ce pas rendre d'avance les erreurs de l'avenir plus rares que d'enregistrer, sous les yeux mêmes et sous le contrôle perpétuel des vivants, la part de chacun dans le grand drame de la vie contemporaine, et de marquer en quelque sorte le moment précis où chaque acteur entre en scène, celui où il en sort, la suite de ses rôles aux différents actes, l'accueil qui lui est fait, ses chutes ou ses triomphes? Oui, la biographie des vivants, complète, impartiale, avec ses dates précises, ses renseignements positifs, en déterminant la place exacte des individus au milieu du mouvement de l'époque, ouvre pour l'avenir à l'histoire une source précieuse.

Son utilité immédiate est encore plus manifeste. La connaissance des hommes et des faits contemporains, intéressante à toutes les époques, devient, au milieu de la vie moderne, un véritable besoin. Dans ce siècle de communication rapide, universelle entre les pays, de rapprochement, d'échanges perpétuels entre les idées, les intérêts et les choses, que de nos jours célèbres à divers titres viennent frapper notre oreille, qui ne sont pour nous que des noms! Que d'énigmes nous présentent à chaque instant le journal, le livre, le théâtre, les voyages, la conversation même, et toutes les relations de la vie! Notre *Dictionnaire universel des Contemporains* donne un sens à tous ces noms et met sous la main de chacun la clef de toutes ces énigmes. Il offre à notre curiosité, éveillée par un événement nouveau, la vie passée de celui qui l'a accompli, sa naissance, sa famille, son éducation, ses débuts, ses travaux, toute sa carrière. Nous comprenons alors l'acte d'aujourd'hui par celui de la veille; nous pouvons même prévoir l'acte du lendemain et juger ce qu'il faut attendre de l'homme d'Etat qui arrive au pouvoir, au général investi d'une mission difficile ou glo-

rieuse, du magistrat, du prélat, promis à de hautes dignités, du savant ou de l'artiste dont on annonce une nouvelle découverte ou un chef-d'œuvre de plus.

Pour atteindre plus sûrement ce but, nous avons voulu que le titre de *Dictionnaire universel* fut à tous les égards justifié. Il s'étend non-seulement à la France entière, et, pour la première fois peut-être, aux départements comme à Paris, mais à tous les Etats de l'Europe, mais à toutes les nations de l'ancien et du nouveau monde, selon qu'elles entrent dans le mouvement de notre civilisation.

Dans ces divers pays, nous avons tâché de recueillir tous les noms vraiment notables que nous offraient l'administration et la politique, la religion, la science et les arts, la magistrature et le barreau, la médecine, l'enseignement, la presse, le théâtre, l'industrie, le commerce, etc. Dans quelque carrière que ce soit, tout homme qui s'est placé aux premiers rangs, et qui appelle sur lui les regards publics, nous appartient.

Nous ne nous sommes pas dissimulé les difficultés que présente l'exécution d'un tel plan, mais nous nous sommes enroulés de toutes les ressources nécessaires pour les surmonter. Aux renseignements que nous offraient tous les ouvrages spéciaux publiés dans chaque pays sur la bibliographie contemporaine, nous avons ajouté tout ce que nous pouvions fournir de dépouillements des journaux dans ces dernières années. N'acceptant les uns et les autres que sous bénéfice d'inventaire, nous les avons contrôlés par tous les renseignements directs que des relations étendues nous ont permis d'obtenir. Tout en réservant notre indépendance, nous avons accueilli avec empressement les communications qui pouvaient nous éclairer et nous guider dans cette immense accumulation de faits et d'événements.

Libre de toute passion, dégagée des amplifications arbitraires du réquisitoire ou du plaidoyer, la biographie, en s'attachant aux faits, ne devient pas seulement plus sûre, plus

honnête, plus instructive; elle reçoit aussi des faits eux-mêmes la proportion et la mesure : l'étendue de chacun de nos articles s'est réglée naturellement sur l'étendue des noms, l'importance des rôles, le nombre et la valeur des œuvres, et toutes les fois qu'ils dépassent la mesure moyenne, ils contiennent, comme élément d'une appréciation équitable, plus de renseignements de toute nature que bien des volumes biographiques mis depuis quelques années en circulation.

Le format et surtout la combinaison typographique adoptée pour le *Dictionnaire universel des Contemporains* méritent d'appeler l'attention. Malgré l'étendue de son plan, il est contenu dans un seul volume; mais ce volume, conforme au *Dictionnaire universel d'histoire et de géographie* de M. Bouille, et renfermant également dans près de quatre mille colonnes la matière de seize fort volumes in-8<sup>o</sup> du format ordinaire, a pu comprendre un assez grand nombre d'articles pour laisser échapper peu de personnages dignes d'être connus. Nous avons aimé à rattacher à un ouvrage si grand et si utile le complément, le plus intéressant de tous, qui est l'œuvre de la plume et du style.

Enfin, ne reculant devant aucun sacrifice, nous avons voulu que le temps, qui enlève si vite aux ouvrages de ce genre leur plus grand intérêt, ne fit pas vieillir le nôtre. Quelque énorme quantité de caractères que demande l'impression d'un tel livre, il restera toujours entièrement composé et soigné, par ses fréquents tirages, aux changements que chaque jour amène comme aux rectifications qu'il serait à propos d'y introduire, tandis que des Suppléments, publiés à part et contenant les principales modifications successivement admises, permettront d'en tenir les premiers exemplaires de l'ouvrage au complet. Grâce à cette sorte de publication perpétuelle, le *Dictionnaire universel des Contemporains*, suivant sans relâche le mouvement de l'époque, et ouvrant ses colonnes aux nouveaux venus de la célébrité, reproduit, par ses variations mêmes, la mobilité de l'histoire contemporaine.

Cet ouvrage sera envoyé franco à toute personne qui en enverra le prix en un mandat sur la poste.

## M. DE FOY

## PROCÉDÉS DE SA MAISON

## MARIAGES

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis.

NIS A JOUR par LUI-MÊME.

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1<sup>re</sup> de l'Europe.

**Quoi de plus logique et de plus concluant!** Lors qu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. de Foy, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalables des faits énoncés; M. de Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion : la déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est alors que, pour la garantie éventuelle de M. de Foy, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remises par M. de Foy. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, *ici*, que la vieille expérience et les lumières de M. de Foy se font sentir : Par des combinaisons intelligentes, méditées à froid et par un mécanisme simple, soumis et approuvé par les deux parties, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. de Foy reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habilement ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion : — Toutes les notes sont inscrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus pour relever l'honneur de sa profession en la faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. de Foy désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix : *noblesse, magistrature, diplomatie, charges en titre, propriétaires*, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. Pour renseignements plus complets; s'adresser à M. de Foy, — 48, rue d'ENGHEN, 48. — (Affranchir.)

Le contratant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remises par M. de Foy. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, *ici*, que la vieille expérience et les lumières de M. de Foy se font sentir : Par des combinaisons intelligentes, méditées à froid et par un mécanisme simple, soumis et approuvé par les deux parties, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. de Foy reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habilement ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion : — Toutes les notes sont inscrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus pour relever l'honneur de sa profession en la faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. de Foy désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix : *noblesse, magistrature, diplomatie, charges en titre, propriétaires*, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. Pour renseignements plus complets; s'adresser à M. de Foy, — 48, rue d'ENGHEN, 48. — (Affranchir.)

Le contratant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remises par M. de Foy. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, *ici*, que la vieille expérience et les lumières de M. de Foy se font sentir : Par des combinaisons intelligentes, méditées à froid et par un mécanisme simple, soumis et approuvé par les deux parties, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. de Foy reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habilement ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion : — Toutes les notes sont inscrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus pour relever l'honneur de sa profession en la faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. de Foy désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix : *noblesse, magistrature, diplomatie, charges en titre, propriétaires*, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. Pour renseignements plus complets; s'adresser à M. de Foy, — 48, rue d'ENGHEN, 48. — (Affranchir.)

Le contratant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remises par M. de Foy. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, *ici*, que la vieille expérience et les lumières de M. de Foy se font sentir : Par des combinaisons intelligentes, méditées à froid et par un mécanisme simple, soumis et approuvé par les deux parties, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. de Foy reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habilement ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion : — Toutes les notes sont inscrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus pour relever l'honneur de sa profession en la faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. de Foy désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix : *noblesse, magistrature, diplomatie, charges en titre, propriétaires*, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. Pour renseignements plus complets; s'adresser à M. de Foy, — 48, rue d'ENGHEN, 48. — (Affranchir.)

### Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

#### Ventes mobilières.

- VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
- Le 22 novembre.
- En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
- Consistant en :
- (2967) Une pendule en bronze, robes, chaises, etc.
- Le 23 novembre.
- (2968) Comptoir, glaces, appareils à gaz, 500 bouteilles de vins, meubles, etc.
- A la Villette.
- sur la place publique.
- (2969) Bureaux, fauteuils, pendule, chariot, tapissure, chevaux, etc.
- Le 24 novembre.
- En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
- (2969) Tables, chaises, secrétaire, fauteuils, pendule, etc.
- (2970) Armoire, table, bibliothèque, cartonnier, pendule, etc.
- (2971) Commode, toilette, fauteuil, comptoir, banquettes, etc.
- (2972) Table, chaises, canapé, fauteuils, bureau, pendule, etc.
- (2973) Voiture, un lot d'échelles, horloge, table, chaises, etc.
- (2974) Armoire à glace, guéridon, petit meuble, buffet, etc.
- (2975) Armoire à glace, table, buffet, fauteuils, armoire, glaces, etc.
- Rue Louvois, 2.
- (2965) Bureau, canapé, fauteuils, commode, toilette, buffet, etc.
- Rue Popincourt, 61.
- impasse Truhaut, 10.
- (2977) Commode, tables, tableaux, glaces, pendule, rideaux, etc.
- Place du Marché-aux-Chevaux, boulevard de l'Hôpital.
- (2978) 2 voitures dites coupés, 2 autres dites milords, à chevaux, etc.
- A Neuilly.
- rue des Mauvaises-Paroles, 4.
- (2979) Commode, armoire, draps, buffet, tables, chaises, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur Universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal des Sociétés Anonymes*.

#### SOCIÉTÉS

D'un acte reçu par M<sup>rs</sup> Nicolas-Jules Persil, notaire à Paris, et son collègue, aussi notaire à Paris, le vingt novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, par M. Edouard GUÉRIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 64, inventeur d'un système de frein d'automoteur, destiné à agir sous les roues des trains des chemins de fer, pour en ralentir et en arrêter la marche, pour lequel il a obtenu en France, le trente avril mil huit cent cinquante-six, sous le numéro 27,545, un brevet de quinze ans, à partir dudit jour trente avril, soit jusqu'au trente avril mil huit cent soixante et onze, et pour lequel

Locomote est titulaire; que ledit sieur Lecomte est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires; que la durée de la société est fixée à huit années consécutives, qui ont commencé à courir le onze novembre mil huit cent cinquante-huit, jusqu'au onze novembre mil huit cent soixante-six, inclusivement; que l'exploitation dirigée par l'inventeur dudit office un fonds social de deux millions six cent vingt-cinq mille francs, à la formation duquel chacun des associés a concouru, savoir :

M. Lecomte pour treize quarante-huitièmes, soit . . . 710,937 fr. 50 c.

Et les commanditaires pour trente-cinq cent cinquante-huitièmes, soit . . . 4,914,062 fr. 50 c.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le seize novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, par M. Pierre PROCHA, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Louis-Eugène LEZOMT, agent de change, demeurant à Paris, rue La Fayette, 8, d'une part, et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part, il a été formé entre eux une société en commandite et par actions du Télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée, établie à Paris, rue

Richelieu, 83, sous la raison John W. BRETT et C<sup>o</sup>. Le résultat de ladite délibération qu'une modification a été apportée à l'article 25 des statuts, relatif au délai de convocation des assemblées, qui, de trente jours, a été réduit à quinze, c'est-à-dire que la convocation serait faite par un avis inséré quinze jours au moins avant celui de la réunion, et que, par suite, le délai fixé à quinze jours par l'article 24 des statuts, pour le dépôt des actions, a été réduit à dix jours.

Le gérant de la société, John W. BRETT.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, par M. Théodore DE BACKEK, notaire à Paris, rue de la Vrillière, 6, et s, pour la confection d'habillément en gros; que la raison sociale sera T. BLOC et Th. DE BACKEK; que chaque associé aura la signature sociale; que la durée de la société sera de dix années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-huit, et que le tiers de fonds sera de deux cent mille francs, fournis par moitié par les deux associés.

Approuvé l'écriture ci-dessus, Th. DE BACKEK.

D'une délibération prise le onze novembre mil huit cent cinquante-huit, par les actionnaires de la société J. de la Bouillière et C<sup>o</sup>, formée par acte du huit juillet dernier, enregistré, déposé pour mention à M<sup>rs</sup> Dufron, notaire à Paris, le dix-sept et dix-neuf juillet même mois, avec les actes établissant la constitution définitive de la société, lesdits actionnaires, qui se sont réunis en assemblée générale au domicile social, rue La Fayette, 35, à Paris, et l'assemblée réunissant par représentation les propriétaires ou représentants des actions, ont composé le capital social, il a été nommé M. Joseph DE LA BOUILLIÈRE à donné sa démission des fonctions de gérant de ladite société, et que M. Adrien DELAHANTE, demeurant à Paris, rue La Fayette, 35, a été nommé gérant de la société en son remplacement; que par suite la raison sociale sera désormais A. DELAHANTE et C<sup>o</sup>, et que la société prendra la dénomination de Succursale de L'Union, et que les pouvoirs ont été donnés au gérant d'un simple extrait de ladite délibération pour la déposer et la faire publier partout où besoin sera.

Signé : A. DELAHANTE.

md de vins-traiteur, qui lemmes, 208, le 27 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 15162 du gr.).

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les renseignements sur les faillites qui ont été déclarées, de dix à quatre heures.

FAILLITES. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur POGIANTI, commissaire, rue des Halles, 6, le 27 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 14987 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur LÉGER (Alexandre), ancien md de vins, rue des Marmousets, 8, le 27 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 14524 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COUDRAY (Antoine-Victor), ancien propriétaire de l'hôtel de la Marine, rue Montmartre, 81, peuvent se présenter chez M. Ségont, syndic, rue de Choiseul, 6,